

ARRÊTÉ N° 2025 – 37

RELATIF AUX ELECTIONS PARTIELLES DE MEMBRES ENSEIGNANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Directrice,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté n°2025-28 du 21 juillet 2025 relatif à la composition du comité électoral consultatif ;
Vu le titre V du règlement intérieur de l'Institut d'études politiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Dates et horaires du scrutin

Les élections partielles se dérouleront les :

Mardi 25 et mercredi 26 novembre 2025

Le deuxième tour s'il a lieu se déroulera les :

Mardi 2 et mercredi 3 décembre 2025

Article 2 : Mode de scrutin

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Les élections partielles au Conseil d'administration portent sur deux sièges rendus vacants à la suite de la renonciation à son siège d'un membre du Collège A et d'un membre du Collège B :

- Un siège pour le collège A : Professeurs des Universités et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens du code de l'éducation, professeur associés ou invités, directeur de recherche.
- Un siège pour le collège B : Autres personnels d'enseignement et de recherche

La durée du mandat de la personne élue dans le cadre de la présente élection portera sur la période restant à courir du mandat initial du siège devenu vacant.

Article 4 : Recours au vote électronique, par internet

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LegaVote, SARL dont le siège social se situe 27 rue Saint-Simon à Lyon (69009).

Les élections des représentants du collège A et du collège B au Conseil d'administration se dérouleront par voie électronique.

Pour les électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet, un poste informatique sera mis à disposition en accès libre muni d'un système garantissant la confidentialité de leur vote, dans les locaux de l'IEP sur le site 25 rue Gaston de Saporta – 13100 Aix-en-Provence.

Article 5 : Respect des principes fondamentaux des opérations électorales

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 6 : Collège électoral

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement, dans le collège correspondant à leur grade, les personnels effectuant dans l'établissement un nombre d'heures fixé par le règlement intérieur de l'institut :

- Collège A : Professeurs des Universités et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens du code de l'éducation, professeur associés ou invités, directeur de recherche
- Collège B : autres personnel d'enseignement et de recherche ne faisant pas partie du collège A : maîtres de conférences, ATER, enseignants du 2nd degré (PRAG, PRCE, etc), chercheurs non compris dans le collège A, agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement ou enseignement et recherche et qui n'appartiennent pas au collège A, chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, personnels scientifiques (conservateurs) des bibliothèques, doctorants contractuels¹.

Article 7 : Listes électorales

Les listes électorales des collèges concernés (collèges A et B) sont établies sous la responsabilité de la Directrice de l'IEP. Ces listes distinguent les électeurs inscrits d'office de ceux qui doivent en faire la demande.

Elle est affichée dans les locaux de l'IEP (site Saporta) et Espace Philippe Seguin à compter du 17 octobre 2025.

Nul ne peut prendre part au vote ni être éligible s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être inscrit sur les listes de deux collèges.

7.1 Personnels inscrits d'office

- Les personnels appartenant aux collèges A et B titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée,
- Les personnels appartenant aux collèges A et B qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé de recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans le collège correspondant.

¹ En ce qui concerne les doctorants se référer à la note de bas de page du règlement intérieur page 18

- Les personnels appartenant aux collèges A et B placés en délégation quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet ou incomplet, avec poursuite d'une activité à l'IEP ou non).

7.2 Personnels inscrits sur demande et modalités d'inscription

Les personnels appartenant aux collèges A et B dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part sont les suivants :

- Les personnels qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou pas détachés ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, s'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au 1/3 des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les personnels non titulaires (EC stagiaires, personnels recrutés par CDD ou comme vacataires qui dispose d'un contrat signé au plus tard à la date limite de demande d'inscription sur une liste électorale et effectuant dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au 1/3 obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Doctorants contractuels accomplissant un service enseignement au moins égal au 1/3 des obligations d'enseignement de référence (21HTD). Les doctorants contractuels n'ayant pas formulé de demande

La demande d'inscription doit être effectuée au plus tard le samedi 15 novembre 2025 sur le formulaire prévu à cet effet et disponible sur l'espace intranet de l'IEP.

La demande d'inscription sur la liste électorale est à adresser par voie électronique à l'adresse secretariat.direction@sciencespo-aix.fr.

7.3 Rectification des listes

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la directrice qui statue sur ces réclamations.

Par dérogation à l'article 33.5 du règlement intérieur, toute personne qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la directrice de l'IEP de faire procéder à son inscription, jusqu'au vendredi 21 novembre 2025. En l'absence de demande effectuée au plus tard ce jour, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

7.4 Inéligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège dont il est membre.

La directrice de l'IEP vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle consulte le comité électoral consultatif. Si l'inéligibilité est confirmée, la candidature est rejetée.

Article 8 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures par les candidats est obligatoire et personnel.

Les déclarations de candidatures sont disponibles sur le site Intranet de l'Institut. Les personnels enseignants ne disposant pas d'un accès à l'intranet (enseignants vacataires, doctorants contractuels, etc.) doivent en faire la demande au secrétariat de Direction (secretariat.direction@sciencespo-aix.fr)

Elles doivent être adressées au secrétariat de Direction à l'adresse électronique suivante : secretariat.direction@sciencespo-aix.fr ou directement déposées auprès de ce même service entre le vendredi 17 octobre et le vendredi 7 novembre 2025.

Un récépissé est délivré par courriel ou en mains propres.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le vendredi 7 novembre 2025.

Article 9 : Publicité des candidatures

Pendant la durée de la campagne électorale, chaque candidature et profession de foi est affichée aux emplacements réservés à cet effet sur les sites Saporta et Espace Philippe Seguin. Elles sont également publiées sur le site intranet de l'IEP et sur la plateforme de site électronique LegaVote.

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale commence le lendemain de la clôture des registres des candidatures soit le samedi 8 novembre et s'achève le lundi 24 novembre 2025 à minuit.

L'IEP assure une stricte égalité entre les candidats.

Les professions de foi peuvent être distribuées au cours de la campagne électorale.

Chaque candidat a droit à une réunion en dehors des heures d'enseignement. Une demande d'autorisation préalable pour organiser cette réunion doit être formulée auprès de la Directrice.

Des stands, à raison d'un par candidat, peuvent être tenus dans l'un des sites de l'établissement durant la campagne électorale sous réserve d'en informer au préalable la direction afin que soit notamment organisé le planning relatif à la présence de ces stands.

Toute action réalisée dans le cadre de la campagne électorale doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'IEP.

Article 11 : Procurations

Par dérogation à l'article 4.5 du règlement intérieur et compte tenu du recours au vote électronique par internet, les électeurs n'auront pas la faculté de donner procuration à un mandataire.

Article 12 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote unique sera composé de :

- D'un Président : La Secrétaire Générale de l'IEP ;
- Deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service tous collèges confondus.

Un arrêté relatif à la composition du bureau de vote sera affiché et publié sur le site intranet au plus tard la veille du scrutin.

Le bureau de vote électronique a les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise se réunit et propose à la directrice la décision à prendre :

mesure d'information et de sauvegarde, décision de suspension, décision d'arrêt ou décision de reprise des opérations de vote électronique ;

- il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Article 13 : Authentification et vote de l'électeur

13.1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

13.2 Déroulement du vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) :

1) L'électeur se rendra sur la plateforme de vote puis s'identifiera selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (@sciencespo-aix.fr ou @univ.etu-amu.fr)
- Puis, saisie de l'identifiant ENT ;
- Saisie du code d'usage unique transmis sur le numéro de téléphone qu'il aura renseigné.

Ces moyens d'authentification permettent de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

2) Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote.

Le vote blanc sera possible.

Le vote de l'électeur apparaîtra à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de mot de passe rendra le vote définitif et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

3) Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Article 14 : Chiffrement des bulletins

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Lorsqu'un vote est validé, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote : anonyme et non daté ;
- L'émargement : horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Article 15 : Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote unique.

La répartition des clés de scellement est assurée selon les modalités suivantes :

- Une clé est attribuée au président ou au secrétaire du bureau de vote ou à leur délégué habilité ;
- Deux clés seront attribuées aux assesseurs membres du bureau de vote.

Article 16 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le scrutin, des vérifications sont faites en présence des membres des bureaux de votes. Il est vérifié que l'urne est vite et que la liste d'émargement est vierge.

Lors du scrutin, la surveillance est assurée par les membres du bureau de vote au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Un accès au taux de participation sera possible pendant toute la durée du vote, sur la plateforme.

Article 17 : Clé de chiffrement des bulletins de vote

Les clés de chiffrements sont des codes permettant d'accéder au système de vote et de procéder au dépouillement.

Trois membres du bureau auront chacun une clé de chiffrement/déchiffrement des bulletins générés avant l'ouverture du vote. Seront détenteurs d'une clé de chiffrement, le président du bureau de vote et les deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service.

Chacune de ces clés est protégée par un code distinct connu uniquement de son détenteur. Ce code est envoyé lors de la réunion de scellement des votes aux membres concernées.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes électorales et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés.

Article 18 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin, le **jeudi 27 novembre 2025 à 9 heures**, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président et d'au moins deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service.

Article 19 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la Directrice dans les trois jours (au plus tard) suivant la fin des opérations électorales.

Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré sur l'intranet de l'établissement.

Article 20 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif de Marseille, connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur ou le recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 21 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir, les nom et prénom des électeurs, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 octobre 2025,

Alessia LEFÉBURE,
Directrice,



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 16/10/2025

DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : 16/10/2025

